

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT D'ISTRES

Ville du ROVE

N°A 2022-73

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : – SATR – Avenue des Bastides. Création d'une écluse devant les n°33/52

- **Vu** la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, précisant les conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
 - **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2213 et suivants,
 - **Vu** le Code de la Route, notamment les articles L 325-1 et suivants et les textes pris pour leur application,
 - **Vu** la demande de la société SATR en date du 23 septembre 2022,
- **Considérant** que les dispositifs de ralentissements existants ne permettent pas de réduire suffisamment la vitesse dans l'avenue des Bastides à hauteur du numéro 52, juste avant le carrefour avec le Chemin de la BAUME et le rue du Puits du JARDIN,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement et la circulation des véhicules, avenue des Bastides, pour assurer le bon déroulement des travaux de création d'une écluse à hauteur des numéros 33 et 52 de la rue, afin de réduire la vitesse.

ARRETONS

Article 1er. La société SATR est autorisée à effectuer les travaux précités à hauteur du Numéro 52 de l'avenue des Bastides à partir du lundi 03 octobre 2022, de jour, de 08h00 à 18h00.

Article 2.

La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise intervenante, conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation temporaire, pour permettre l'application du présent arrêté.

- **Le stationnement des véhicules est interdit, dans l'emprise des travaux, jusqu'au rétablissement de la circulation.**
- **Le zebra bus est légèrement déplacé vers le 54 en raison de la création de l'îlot.**
- **En aucun cas la société n'est autorisée à fermer la circulation dans l'avenue des Bastides. (Alternat possible)**

Article 3.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles, seront constatées par procès-verbaux.

Article 4. Tous les véhicules en stationnement irrégulier et gênant seront mis en fourrière.

Article 5. Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Rove, le 01 octobre 2022

Vice-président de la Métropole Aix-Marseille Provence
Chevalier de la Légion d'honneur

